

Landratsamt Freising (Bureau de district de Freising)

Règlement intérieur

Pour les hébergements des demandeurs d'asile du district de Freising

Le bureau de district de Freising a établi le règlement intérieur suivant:

1. Le droit du propriétaire

- 1.1 Le bureau de district en tant qu'autorité de l'état, selon les § 11 alinéa 2, § 13 alinéa 1 phrase 1 et 2 du décret d'application d'asile (DV Asyl) est l'autorité compétente pour la mise à disposition de l'hébergement et est en droit de faire respecter son droit de propriétaire. Son droit de propriétaire s'étend au bâtiment et au terrain de l'hébergement.
- 1.2 Le directeur du bureau de district Freising et le chef du service 2 de l'administration et tous les agents du service 26 de l'administration sociale sont autorisés à appliquer le droit du propriétaire. Dans le cadre du droit du propriétaire ils sont autorisés à pénétrer les lieux, à procéder à des contrôles d'identité, à renvoyer tous visiteurs de l'hébergement et à leur interdire l'accès.

2. Les résidents de l'hébergement

- 2.1 Les résidents de l'hébergement sont les demandeurs d'asile et les personnes qui sont autorisées par leur statut. Les demandeurs d'asile, les personnes reconnues et non autorisées doivent quitter l'hébergement dès que possible.
- 2.2 Les résidents de l'hébergement s'engagent à se respecter mutuellement. Ils doivent se comporter de telle manière que les autres résidents ne sentent ni menacés, ni blessés ou ni harcelés.
- 2.3 L'introduction et la consommation de substances addictives ainsi que leur commerce conformément à loi sur les stupéfiants (BtMG) dans sa version actuelle sont interdits. Toute infraction fera l'objet des poursuites pénales.
- 2.4 Pour des raisons de sécurité et pour le respect de chacun il est interdit de fumer. La consommation excessive de boissons alcoolisées est également proscrite.

3. Attribution et équipement des chambres

- 3.1 Les chambres sont attribuées par l'administration sociale. Le résident ne peut prétendre à une certaine chambre. Sans l'approbation de l'administration sociale un changement de chambre n'est pas possible. Uniquement en cas exceptionnel et sur avis des services de santé publique une chambre spéciale pourra être attribuée.
- 3.2 Les équipements mis à disposition sont la propriété du district Freising. Il convient d'en prendre soin et de les laisser aux endroits ou chambres prévus à cet effet. En cas de dégradation ou de perte l'auteur sera tenu responsable s'il a agi par négligence.
- 3.3 Il est interdit d'installer des meubles supplémentaires. L'administration sociale peut octroyer une autorisation exceptionnelle. Si les meubles supplémentaires réduisent la capacité d'occupation d'une chambre l'administration sociale peut procéder à un enlèvement des meubles.
- 3.4 Il est interdit d'installer et d'utiliser des appareils électriques dans les chambres à l'exception des téléviseurs, des lecteurs DVD, des chaînes Hi-Fi et des ordinateurs ainsi que des lampes et selon la capacité du câblage électrique de la

maison. Les appareils électriques installés et utilisés illégalement pourront être confisqués par l'administration sociale. Ils seront rendus au propriétaire au moment du départ de l'hébergement ou en cas d'utilisation à l'extérieur de l'hébergement.

3.5 Lors du départ de l'hébergement le demandeur d'asile devra rendre à l'administration sociale tous les objets mis à sa disposition. La chambre et le lit devront être laissés dans un état de propreté correct.

4. Nuisances sonores

4.1 Il est interdit de faire du bruit entre 22 heures le soir et 7 heures le matin entre 13 heures et 15 heures l'après-midi. Les activités bruyantes ne doivent être effectuées en dehors de ces tranches horaires.

5. Affichage

5.1 L'affichage de panneaux, tracts, affiches et autres documents de toute nature est strictement interdit sur tout le site et dans le lieu d'hébergement. Toute exception est soumise à l'autorisation préalable écrite de l'administration sociale.

5.2 Il est interdit de dégrader par des graffitis.

5.3 Il est interdit d'enlever et de recouvrir par quel moyen que ce soit les affiches, panneaux et tableaux indicateurs dans le bâtiment et sur le site de l'hébergement.

6. Ordures ménagères

6.1 Il est interdit de déposer des déchets de toute genre dans les espaces verts, les couloirs des caves, les cages d'escaliers, les garages ou aires de stationnement. Il est également interdit d'utiliser les toilettes, baignoires, lavabos ou éviers pour se débarrasser de déchets.

6.2 Les détritiques, matériaux d'emballage ou autres doivent être mis en morceaux. Il est interdit de déposer des détritiques, des verres ou des bouteilles à côté des conteneurs de poubelles.

6.3 Les restes alimentaires et autres déchets doivent être placés dans sachets avant d'être mis à la poubelle.

7. Infractions

7.1 En cas de non-respect du règlement intérieur:

- le demandeur d'asile pourra être transféré dans un autre centre d'hébergement,
- une interdiction de pénétrer les lieux pourra être appliquée aux autres résidents ou visiteurs.

8. Sécurité

8.1 Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées:

- consignes incendie et de police
- issues et voies de secours et les couloirs ne doivent pas être encombrés
- les détecteurs ne doivent pas être démontés. Dès que les détecteurs de fumée émettent un signal sonore indiquant l'épuisement des piles le signaler immédiatement à l'administration sociale ou au responsable de l'hébergement.

8.2 Il est interdit d'accéder à la toiture de l'hébergement et des bâtiments annexes.

8.3 Il est interdit de pénétrer sur les terrains avoisinants.

8.4 Les parents sont responsables de leurs enfants.

9. Généralités

9.1 Il est interdit aux représentants, marchands, quêteurs, représentants de communautés religieuses, associations ou autres organisations de pénétrer dans l'hébergement afin de conclure des contrats, des abonnements, d'acquiescer de

nouveaux membres ou de procéder à des activités missionnaires etc. Ceci s'applique également aux personnes qui proposent des services payants ou à des fins publicitaires. Toute infraction fera l'objet de poursuites pénales. Chaque résident est tenu de signaler immédiatement la présence de ce genre de personnes à l'administration sociale.

- 9.2** Les représentants des médias et de la presse, dans le cadre de reportages journalistiques, ne sont autorisés à pénétrer l'hébergement qu'après autorisation du service presse du bureau de district. La prise de photographie sur le site et sur les lieux de l'hébergement est également soumise à l'autorisation par le service presse du bureau de district.
- 9.3** L'introduction d'animaux quels qu'ils soient ainsi que leur garde sont interdits sur le site de l'hébergement.
- 9.4** La détention d'armes quelles qu'elles soient (même pistolet à gaz et pistolet d'alarme) est interdite et sera communiquée aux services de police en cas d'infraction.
- 9.5** L'administration sociale doit être informée sur :
- l'absence de distribution alimentaire
 - les dates de départ, de retour et le lieu de séjour en cas d'absence prolongée (plus d'un jour)
- 9.6** L'administration sociale et les services de police sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité dans et sur le site de l'hébergement.

Landratsam Freising